

**DECISION N° 020/2024/ARMP/CRD/DEF DU 21 FEVRIER 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SENEGALAISE DE
TRAVAUX PUBLICS CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU
MARCHÉ, OBJET DE DRPCO N° T_DSTA_051, RELATIF AUX TRAVAUX
DE PAVAGE DES ZONES A L'EXTERIEUR ET L'INTERIEUR DE LA
BARRIERE DOUANIERE (PHASE 1), LANCE PAR LE PORT AUTONOME
DE DAKAR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965
Portant Code des Obligations de l'Administration modifiée, notamment en ses articles
30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de
Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP)
notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022- 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés
Publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du
Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique
(ARCOP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de
Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement
des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société SENEGALAISE DE TRAVAUX PUBLICS reçu le 28
décembre 2023 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier
n°100012023006317 du 28 décembre 2023 ;

Sur le rapport de Madame Henriette DIOP TALL

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune Ndiaye,
Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des
Différends (CRD) ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOPP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre du 27 décembre 2023, reçue le 28 décembre 2023 au service courrier de l'ARCOP, la société SENEGALAISE DE TRAVAUX PUBLICS (STP) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester l'attribution provisoire de la DRPCO N°T_DSTA_051 relative aux travaux de pavage des zones à l'extérieur et l'intérieur de la barrière douanière du PAD (phase 1) lancée par le Port Autonome de Dakar (PAD).

LES FAITS

Le PAD a obtenu des fonds dans le cadre de son budget d'investissement et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché, objet de la DRPCO N°T_DSTA_051, relatif aux travaux de pavage des zones à l'extérieur et à l'intérieur de la barrière douanière du PAD (phase 1).

A cet effet, l'autorité contractante a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du 17 août 2023 une demande de renseignements et de prix à compétition ouverte pour solliciter des offres, sous pli fermé, de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification.

A l'ouverture des plis soit le 13 septembre 2023, les offres financières suivantes ont été reçues :

- SNC : 35.370.500 FCFA, toutes taxes comprises TTC ;
- FAYDA HOLDING SARL/SYNAPSE COMPAGNIE : 33.901.400 FCFA TTC ;
- SEEG : 37.775.458 FCFA TTC ;
- NEMAPLAST : 30.878.800 FCFA TTC ;
- SENEGALAISE DES TRAVAUX PUBLICS : 21.561.196 FCFA TTC ;
- GENERAL DES TRAVAUX SARL : 27.786.050 FCFA TTC.

Au terme de l'évaluation des offres, le PAD a décidé d'attribuer le marché à la SARL GENERAL DES TRAVAUX pour un montant de 27.786.050 FCFA TTC.

Dès qu'elle a été informée des résultats de l'attribution provisoire, la société STP a saisi le PAD d'un recours gracieux. Non satisfait de la réponse reçue, le requérant a introduit un recours devant la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends. Par décision n°001/ARCOP/CRD/SUS du 5 janvier 2024,

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

le recours a été déclaré recevable et la procédure de passation du marché suspendue jusqu'à l'examen au fond.

Par lettre du 000262/PAD/DG/SG/CCPM/KDS du 8 février 2024, reçue au service courrier de l'ARCOP le même jour, le PAD a transmis les documents nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

La société STP sollicite l'arbitrage du CRD en estimant avoir proposé une proposition financière moins disante d'un montant de 21 561 196 FCFA TTC.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le PAD soutient que le requérant n'a pas respecté l'intégralité des critères de qualification prévus par la DRPCO. En effet, pour la capacité technique, ce dernier a fourni une attestation de service fait en 2020 portant sur des travaux d'aménagement et de pavage d'un montant de 55.423.925 FCFA, sans donner le procès-verbal de réception provisoire.

En outre, le personnel proposé comprend un technicien superviseur en génie civil (B.D). Ce dernier n'a qu'une seule expérience en matière de travaux similaires (pavage hôpital de Kaffrine) au lieu de deux comme requis par la DRPCO. En ce qui concerne le chef de chantier (A.D), il a obtenu son diplôme en 2020 avec 3 années d'expérience au lieu de 5 comme demandé.

L'autorité contractante ajoute que pour le matériel minimal requis, le requérant n'a pas donné les justificatifs prouvant sa propriété ou la location d'une citerne de 10m3.

Elle rappelle qu'un complément d'informations lui a été adressé par lettre n°000412/PAD/DG/SG/CCPM/KDS du 25 octobre 2023, toutefois la réponse donnée n'a pas été jugée satisfaisante.

Pour conclure, le PAD estime que le rejet de l'offre du requérant est justifié par rapport à la DRPCO.

L'OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- le rejet de l'offre de la société STP pour défaut de qualification portant sur l'expérience, le personnel et le matériel requis et ;
- sur le caractère moins disant de son offre.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP) dispose que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à concurrence ;

Considérant que la clause 5.1 des Données particulières de la DRPCO a prévu pour le chef de chantier qu'il doit avoir une expérience de 5 années et avoir réalisé au moins un projet similaire sur les trois dernières années (2020 à 2023) ;

Considérant que le requérant dans son offre a proposé (B.D), Ingénieur Génie Civil, (CF offre personnel affecté aux travaux), que l'examen du Curriculum Vitae (CV) de ce dernier montre qu'il n'a pas réalisé un projet similaire au cours des trois dernières années (2020 à 2023) ;

Que c'est à juste titre que la commission des marchés l'a disqualifié pour ce poste ;

Qu'ainsi la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre du requérant est justifié sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les moyens portant sur la capacité technique et le matériel requis;

Considérant qu'en outre, il y a lieu de rappeler que le caractère moins disant de l'offre n'est pas automatiquement un critère d'attribution du marché, encore faudrait-il que le soumissionnaire présente une offre conforme et soit qualifié ;

Considérant qu'en définitive, il y a lieu de rejeter le recours et d'ordonner la continuation de la procédure de passation dudit marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la clause 5.1 des Données particulières de la DRPCO a prévu pour le chef de chantier qu'il doit avoir une expérience de 5 années et avoir réalisé au moins un projet similaire sur les trois dernières années (2020 à 2023) ;
- 2) Constate que le requérant dans son offre a proposé (B.D), Ingénieur Génie Civil, (CF offre personnel affecté aux travaux) ;
- 3) Dit que l'examen du Curriculum Vitae (CV) de ce dernier montre qu'il n'a pas réalisé un projet similaire au cours des trois dernières années (2020 à 2023) ;
- 4) Dit que c'est à juste titre que la commission des marchés l'a disqualifié pour ce poste et la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre du

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

requérant justifiée sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les moyens portant sur la capacité technique et le matériel requis;

- 5) Rappelle que le caractère moins disant de l'offre n'est pas automatiquement un critère d'attribution du marché, encore faudrait-il que le soumissionnaire présente une offre conforme et soit qualifié ;
- 6) Dit qu'en définitive, il y a lieu de rejeter le recours et d'ordonner la continuation de la procédure de passation dudit marché ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SENEGALAISE DE TRAVAUX PUBLICS, au Port Autonome de Dakar (PAD), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Alioune NDIAYE



Moundiaye CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**



Saër NIANG